

**RÈGLEMENT (CE) N° 710/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 3 avril 2000**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 254/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,  
considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant

une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2000.

*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 28 du 3.2.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Fromage affiné (pendant quatre semaines environ), jaune clair, sans trou, du type cheddar, présentant les caractéristiques analytiques suivantes (en pourcentage en poids):</p> <p>— matière sèche: 63</p> <p>— matière grasse dans la matière sèche: 51,2</p> <p>— protéines (sur produit tel quel): 24</p> <p>— teneur en eau dans la matière non grasse: 54,6</p>	0406 90 21	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0406, 0406 90 et 0406 90 21.</p> <p>Le produit, qui possède les caractéristiques d'un fromage cheddar, est à classer dans le code NC 0406 90 21 indépendamment de son temps de maturation.</p>
<p>2. <i>Citrus latifolia</i>: limes de couleur vert foncé à jaune pâle, à peau fine, ayant une odeur et un goût acide caractéristiques, de forme ovoïde, presque sans pépins, d'un poids généralement compris entre 70 et 120 g.</p>	0805 90 00	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0805 et 0805 90 00.</p> <p>Les limes <i>Citrus latifolia</i> sont une espèce n'appartenant pas au <i>Citrus aurantifolia</i> du code NC 0805 30 90.</p>
<p>3. Beignets de crevettes sous forme de disques durs et translucides, partiellement cuits à la vapeur et séchés au four, fabriqués à partir d'amidon, d'eau, de sel, de sucre (environ 4 %), de crevettes (environ 5 %) et contenant des exhausteurs de goût.</p> <p>Le produit est prêt à être consommé seulement après friture dans l'huile ou dans la graisse.</p>	1905 90 60	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1905, 1905 90 et 1905 90 60.</p> <p>Le traitement à la vapeur est à considérer comme une cuisson partielle, ce qui exclut le produit de la position 1901 [voir les notes explicatives du SH, position 1901, II, exclusion e)].</p> <p>Compte tenu de l'addition de sucre et de crevettes, le produit n'a pas les caractéristiques des produits du code NC 1905 90 20.</p>
<p>4. Concombres, ayant subi une fermentation lactique complète, placés dans de l'eau salée. La teneur en sel de la saumure est de 8,4 % en poids et la teneur en acide lactique de 1 % en poids. Ces concombres sont utilisés pour la préparation de produits dénommés «pickles».</p>	2005 90 80	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 2005, 2005 90 et 2005 90 80.</p> <p>Les concombres, qui ont subi une fermentation lactique complète, sont exclus de la position 0711, indépendamment de la teneur en sel de la saumure (notes explicatives du SH, position 0711, dernier paragraphe, et notes explicatives de la NC, code 0711 40 00, dernier paragraphe).</p>